

# LES AIDES OU SOUTIENS QUE VOUS POUVEZ SOLLICITER

## Les Organismes Sociaux

### 1. Régime social des Indépendants

- Recalcul des appels de cotisations mensuels ou trimestriels en tenant compte de la baisse des revenus.
- Prise en charge partielle ou totale (sur dossier) de cotisations sociales.
- Octroi d'un secours exceptionnel  
contact : [ass@rhone.le-rsi.fr](mailto:ass@rhone.le-rsi.fr)

### 2. URSSAF : cotisations sociales sur les salaires et cotisations sociales du gérant égalitaire et minoritaire

- possibilité de demander des délais de paiement sur les échéances dues ou avant la date d'échéance des cotisations
- tolérance d'un délai de un mois pour pour acquitter la part ouvrière ( dite précompte) sous conditions strictes
- remise possible si respect de l'échéancier de la majoration initiale de 5 %

Contacts auprès de votre URSSAF :

par courriel : [lyon@urssaf.fr](mailto:lyon@urssaf.fr)

numéro dédié 0821 0821 33

demande avec un lien direct sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

## Les Organismes Fiscaux

En cas de difficultés, il est possible de saisir :

- La Trésorerie Générale au 04 72 40 83 05
- La Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des Organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage et du Régime Social des Indépendants (CCSF) (possibilité d'obtenir un plan de règlement): maximum 36 mois.

contact Philippe MAZZA 04 72 40 83 05

[philippe.mazza@cp.finances.gouv.fr](mailto:philippe.mazza@cp.finances.gouv.fr)

# SOUTIENS AU FINANCEMENT

## 1 Renforcement des moyens d'OSEO

- Garantie bancaire pour des prêts de trésorerie
- cofinancement des investissements
- Avance de trésorerie pour les marchés publics
- contact : 0810 00 12 10 [www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)

## 2. La SIAGI organisme de caution mutuelle

2 nouveaux produits :

- La garantie de la trésorerie à court terme – ligne de crédit confirmée
- La garantie rebond

Contact : 04 78 24 39 32 – [www.siagi.com](http://www.siagi.com)

## 3 La médiation du crédit

Un site internet [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) avec un formulaire qui permet de déposer en ligne son dossier auprès du médiateur du crédit.

Demande par courrier :

Médiateur du crédit  
Télédoc 212  
139 rue de Bercy- 75572 Paris cedex 12.  
N° AZUR 0810 00 12 10

## 4 Le complément d'Assurance Crédit Public (le CAP et le Cap +)

L'Etat a mis en place depuis le début de l'année le Complément d'Assurance Crédit Public afin de garantir les diminutions d'encours des assureurs crédit.

Un dispositif CAP+ complète ce dispositif et permet de couvrir, grâce à une garantie publique les risques considérés comme non assurables par les assureurs crédit.

Parallèlement, les assureurs crédit ont pris les engagements suivants :

Proposer systématiquement le CAP en cas de diminution d'encours garanti et le CAP+ en cas de retrait ou refus de garantie.

Respect d'un préavis d'un mois pour les diminutions ou retraits d'encours

Une information sur la qualité des clients de l'entreprise

## 5 Désignation de Parrains de PME au sein des Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Ils sont chargés d'identifier en temps réel les difficultés auxquelles sont confrontées les PME afin de les orienter sur les structures pouvant répondre à leurs besoins.

### Parrain Rhône Alpes :

Monsieur Jean-Marie LEMAHIEU ☎ 04 37 91 44 42  
2 rue Antoine Charial  
69426 Lyon cedex 03.

☞ Pour plus de renseignements sur ces mesures, vous pouvez contacter ☎ 04 72 43 43 63

# MESURES RELATIVES A L'EMPLOI

## 1. Création d'une aide à l'embauche pour les Très Petites Entreprises :

Cette aide est créée dans le cadre du plan de relance pour l'économie.

L'aide est accordée aux entreprises de moins de 10 salariés qui embauchent un ou des salariés à compter du 04/12/2008, en CDI, CDD supérieur à 1 mois, pour les renouvellements de CDD supérieur à 1 mois et pour les transformations d'un CDD en CDI.

L'aide concerne les salaires versés pour les mois de janvier à décembre 2009. Le montant de l'aide, calculé chaque mois civil pour chaque salarié, est égal au produit de la rémunération multiplié par un coefficient.

*Calcul du coefficient :  $(0,14 / 0,6) \times [1,6 \times (\text{montant mensuel du SMIC/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$*

L'aide est cumulable avec l'allègement Fillon.

Pour un salarié à temps plein payé au SMIC, cette aide représente 184 € par mois.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent déposer une demande auprès du Pôle Emploi (fusion ANPE-ASSEDIC). Un formulaire est à adresser chaque trimestre au Pôle Emploi qui versera l'aide trimestriellement à l'entreprise.

Pour + d'info :

[Télécharger la fiche explicative sur l'Aide à l'Embauche TPE](#)

Contactez le Module Emploi de la Chambre de Métiers : 04.72.43.43.55

Visitez le site internet <http://www.entreprises.gouv.fr/zerocharges/>

## 2. Assouplissement des conditions de recours au chômage partiel:

Le chômage partiel est la mesure temporaire qui permet à une entreprise de ne pas rompre le contrat de travail du salarié tout en lui imposant une baisse de son temps de travail entraînant de ce fait une diminution de sa rémunération.

La mise au chômage partiel doit être liée :

- a. à la conjoncture économique
- b. à un sinistre ou aux intempéries de caractère exceptionnel
- c. à une transformation, restructuration ou à une modernisation de l'entreprise
- d. à toute autre circonstance exceptionnelle

En cas de chômage partiel, l'employeur est tenu d'indemniser les salariés pour chaque heure de travail perdue en deçà de la durée légale du travail (ou celle prévue au contrat pour les salariés à temps partiel), en leur versant :

e. **une allocation spécifique**, remboursée par l'État; le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel est désormais fixé à :

- i. 3,84 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés (au lieu de 2,44 euros) ;
- ii. 3,33 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés (au lieu de 2,13 euros)
- iii.

**-et, le cas échéant, une allocation conventionnelle** à sa charge, qui peut, dans certains cas, être partiellement prise en charge par l'État par le biais d'une convention d'indemnisation. Le montant de l'allocation conventionnelle de chômage partiel est de :

- iv. 60 % de la rémunération horaire brute du salarié sous déduction de l'allocation spécifique de chômage partiel ;
- v. en outre, le montant minimum de l'allocation conventionnelle est portée à 6,84 euros, compte tenu de l'allocation spécifique.

Le cumul de l'allocation conventionnelle et de l'allocation spécifique ne peut pas dépasser le

salaires horaires moyens nets des salariés calculés sur les deux dernières périodes normales de paye.

Du fait de la crise économique, les employeurs peuvent mobiliser le chômage partiel durant 6 semaines maximum (au lieu de 4 semaines auparavant).

Le contingent d'heures indemnisables est passé à 800 heures (au lieu de 600) voire 1000 heures pour certains secteurs (les industries du textile, de l'habillement et du cuir, l'industrie automobile et ses sous-traitants qui réalisent avec elle au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, le commerce de véhicules automobiles).

La demande de chômage partiel doit se faire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) qui disposera d'un délai de 20 jours pour répondre.

Pour + d'info :

*Contactez le Module Emploi de la Chambre de Métiers : 04.72.43.43.55*

*Contactez la DDTEFP du Rhône – Service du Chômage Partiel : 04.72.65.58.00*